

Date de dépôt : 20 avril 2016

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Jean-François Girardet :
Comment le Conseil d'Etat entend-il mettre la population
genevoise hors du danger de la centrale nucléaire du Bugey
dans des abris de PCi prévus à cet effet quand ceux-ci sont
réquisitionnés pour l'accueil des réfugiés ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous avons appris par voie de presse, non démentie par les autorités concernées, qu'aussi bien la Ville que le canton ont déposé plainte pénale contre X visant l'opérateur de la centrale nucléaire du Bugey située à 70 kilomètres de notre territoire. Motifs : « mise en danger de la vie d'autrui et pollution des eaux » (TdG du jeudi 3 mars 2016).

Nous pouvons certes remercier ces autorités qui, ce faisant, appliquent à la lettre la nouvelle constitution cantonale qui a érigé en droit fondamental, à l'article 19 Cst-GE, le droit à un environnement sain. C'est donc à bon droit qu'aussi bien la Ville de Genève que l'Etat de Genève ont usé d'une autre disposition constitutionnelle, l'article 169, qui précise qu'elles peuvent s'opposer à toute installation nucléaire tant sur le territoire cantonal qu'aux environs.

Il ne fait aucun doute que cette centrale, non seulement vieillissante mais aussi montrant des signes préoccupants de faiblesse, justifie une action énergique de la part des autorités qui ont la responsabilité de veiller à la sauvegarde de la population établie sur l'ensemble du territoire cantonal.

Parallèlement, nous avons appris que le Conseil d'Etat vient de solliciter plusieurs communes pour qu'elles accueillent des migrants dans les abris de protection civile sis sur leurs territoires. 600 personnes occuperaient actuellement des abris de PCi. L'Hospice général aurait envisagé l'occupation de l'abri de Bellavista à Meyrin par 50 hommes migrants, par exemple.

Lorsqu'on met ces deux décisions côte à côte, surgit immédiatement une question de pur bon sens. Quid de la mise à l'abri de la population résidente dans les abris PC si ces derniers sont d'ores et déjà occupés par des migrants ?

En d'autres temps, ces autorités auraient pu dire que le danger n'est que théorique et il eût été possible de les croire.

La situation est totalement différente et préoccupante dès l'instant où, précisément en raison d'un danger imminent et concret, ces mêmes autorités jugent que le risque est trop important pour la population genevoise et qu'elles déposent une plainte pénale « pour mise en danger de la vie d'autrui ».

L'ensemble du territoire suisse est actuellement sous-équipé en structures d'accueil en cas de catastrophe. Le canton de Genève ferait-il exception ? Comment est-il possible que notre exécutif cantonal estime que notre population est exposée au risque de feu nucléaire et qu'il choisisse précisément de placer à l'abri des populations qui n'ont, jusqu'à droit connu, aucun titre de résidence sur notre territoire ?

Dans ces circonstances, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les mesures concrètes et immédiatement opérationnelles prises par le Conseil d'Etat pour informer l'ensemble de la population résidant sur le territoire cantonal à propos du degré de mise en danger auquel elle est soumise et des réflexes utiles à sa survie ?*
- 2. Quel est le nombre exact de places actuellement opérationnelles dans un abri de PCi ?*
- 3. Le canton est-il suffisamment pourvu en abris de PCi pour mettre à couvert sa population en cas de danger avéré ?*
- 4. Combien d'abris de PCi sont-ils indisponibles en raison de leur occupation par des requérants ?*
- 5. Qui est chargé de faire évacuer les abris de PCi en cas d'accident atomique à la centrale nucléaire du Bugey pour les rendre immédiatement à disposition de la population locale ?*

6. *Comment la priorité d'accès à la population civile et locale mise à l'abri est-elle assurée ?*
7. *Le Conseil d'Etat ne contrevient-il pas à la loi qui prévoit de réserver en tout temps les abris de PCi à la population locale pour lesquels ils ont été manifestement construits ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Afin de pouvoir répondre aux questions posées au Conseil d'Etat, il convient d'apporter préalablement quelques éclaircissements d'ordre terminologique qui ont toutefois leur importance pour la compréhension des éléments qui suivent.

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 (LPPCi; RS 520.1), fait la distinction entre deux catégories d'ouvrages de protection. D'une part, il y a les abris, publics et privés, destinés à offrir des places protégées à la population. D'autre part, cette loi traite des constructions protégées qui sont, quant à elles, dédiées aux organisations de la protection de la population, au premier rang desquelles la protection civile, pour y accueillir notamment leur personnel et équipement.

Ces précisions apportées, il peut être indiqué que les seuls ouvrages aujourd'hui mis à contribution pour l'accueil de requérants d'asile entrent dans la catégorie des constructions protégées. De ce fait, aucune place protégée prévue pour la mise à l'abri de la population n'est occupée dans le cadre de la solution temporaire actuellement en place pour absorber l'afflux de migrants que l'on connaît.

Enfin, pour compléter cette information, il est également utile de relever que les conditions de mise à disposition des constructions protégées convenues avec l'Hospice général prévoient qu'en cas de nécessité découlant d'une situation d'urgence, les lieux doivent être restitués afin de remplir leur rôle premier.

Quant aux questions posées, le Conseil d'Etat y répond comme suit :

1) Quelles sont les mesures concrètes et immédiatement opérationnelles prises par le Conseil d'Etat pour informer l'ensemble de la population résidant sur le territoire cantonal à propos du degré de mise en danger auquel elle est soumise et des réflexes utiles à sa survie ?

Le territoire suisse est couvert par un réseau de mesure de la radioactivité dont les résultats sont suivis en permanence par la Centrale nationale d'alarme (CENAL), entité rattachée à l'Office fédéral de la protection de la population. Pour le canton de Genève, une station de mesure est installée à Cointrin.

En cas d'incident impliquant une augmentation de la radioactivité, la CENAL est compétente pour alarmer la population au moyen du réseau de sirènes. Dans le même temps, elle diffuse les informations utiles et les consignes sur les comportements à adopter. La transmission est assurée par la RSR, ainsi que par les médias locaux.

En fonction de la situation, la CENAL détermine et ordonne les mesures de protection devant être mises en œuvre. Il peut notamment s'agir d'un séjour dans un milieu confiné (bâtiment, cave ou abri) ou encore de la distribution et la prise de comprimés d'iode.

Les cantons et communes sont impliqués dans la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des mesures ordonnées par la CENAL. A Genève, le dispositif Osiris veillerait à cette mise en œuvre.

2) Quel est le nombre exact de places actuellement opérationnelles dans un abri de PCi ?

Au 31 décembre 2015, les abris publics et privés construits sur le territoire du canton de Genève offrent 368 386 places protégées de pleine valeur pour accueillir la population. Par « pleine valeur », on entend les places protégées réalisées selon les dernières normes techniques applicables et qui font l'objet, de la part de leurs propriétaires, de l'entretien nécessaire à leur maintien.

3) Le canton est-il suffisamment pourvu en abris de PCi pour mettre à couvert sa population en cas de danger avéré ?

Au 31 décembre 2015, la population du canton de Genève compte 490 578 personnes. Ainsi que le relève l'auteur de la question écrite urgente, on observe donc, dans tous les cas, un déficit en places protégées que l'on s'efforce de combler au gré de la réalisation de nouveaux édifices dans le canton.

4) Combien d'abris de PCi sont-ils indisponibles en raison de leur occupation par des requérants ?

Comme indiqué ci-dessus, aucun abri de protection civile, public ou privé, n'est indisponible en raison d'une occupation par des requérants d'asile.

5) Qui est chargé de faire évacuer les abris de PCi en cas d'accident atomique à la centrale nucléaire du Bugey pour les rendre immédiatement à disposition de la population locale ?

En référence à la réponse précédente, aucun abri n'aurait à être évacué en vue d'une mise à disposition de la population du canton.

S'agissant des constructions protégées occupées dont les organisations de la protection de la population pourraient avoir besoin, une restitution anticipée par l'Hospice général est prévue, comme déjà indiqué.

6) Comment la priorité d'accès à la population civile et locale mise à l'abri est-elle assurée ?

Dès lors que les places protégées existantes ne sont pas sollicitées pour l'accueil de requérants d'asile, la question de la priorité d'accès à la population ne se pose pas.

7) Le Conseil d'Etat ne contrevient-il pas à la loi qui prévoit de réserver en tout temps les abris de PCi à la population locale pour lesquels ils ont été manifestement construits ?

Il découle de ce qui précède que le Conseil d'Etat est en parfaite concordance avec les dispositions de la législation fédérale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP